



Commune de Biviers

Règlement intérieur des services périscolaires

Sommaire

I. Dispositions générales

- Article 1) Objet du règlement
- Article 2) Application du règlement
- Article 3) Validité du règlement

II. Les services périscolaires

II.I Le service de restauration scolaire

- Article 1) Conditions d'admission
- Article 2) Modalités d'inscription
- Article 3) Absences
- Article 4) Menus
- Article 5) Disposition dérogatoire : le PAI
- Article 6) Organisation quotidienne

II.II Accueil périscolaire matin / midi / soir

- Article 1) Conditions d'admission
- Article 2) Modalités d'inscription
- Article 3) Délais d'inscription
- Article 4) Organisation quotidienne

II.III Accueil périscolaire du mercredi après-midi

- Article 1) Conditions d'admission
- Article 2) Modalités d'inscription
- Article 3) Délais d'inscription
- Article 4) Organisation quotidienne

III. Dispositions communes

- Article 1) Constitution des dossiers
- Article 2) Assurances
- Article 3) Accueil des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques
- Article 4) Règles de vie
- Article 5) Vêtements et objets personnels
- Article 6) Santé
- Article 7) Retard
- Article 8) Facturation et paiement

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais **un service public facultatif** (cf. circulaire du 25 Août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement) que la commune de Biviers a choisi de rendre aux familles.

Le service d'accueil périscolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais **un service public facultatif** que la commune de Biviers a choisi de rendre aux familles.

L'accueil périscolaire de Biviers est déclaré sous la forme d'un accueil collectif de mineurs. Il est géré par la commune de Biviers, représentée par son maire et rattaché au service enfance jeunesse.

Selon la réglementation en vigueur :

- La direction et l'animation d'un accueil collectif de mineurs est confiée à des agents titulaires de titres ou diplômes requis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).
- Une assurance en responsabilité civile a été contractée afin de couvrir les dommages causés ou subis par les enfants ou le personnel évoluant au sein de la structure.

Les différents temps considérés comme accueil collectifs de mineurs sont les suivants :

- Accueil périscolaire du matin : de 7h30 jusqu'à l'ouverture de l'école,
- Accueil périscolaire du midi : temps hors repas (1 heure avant ou après le repas),
- Accueil périscolaire du soir : de la fin des classes jusqu'à 18h15,
- Accueil périscolaire du mercredi après-midi : de la fin des classes jusqu'à 18h.

Article 2 – Application du règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles et consultable au service périscolaire, en mairie et disponible sur le site internet de la commune.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

L'acceptation de ce règlement par le responsable légal de l'enfant conditionne l'admission des enfants aux activités organisées par le service enfance jeunesse de la commune de Biviers.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au service.

Article 3 – Validité du règlement

Le présent règlement est valide jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le conseil municipal.

II. Les services périscolaires

II.I le service de restauration scolaire

Article 1 – Conditions d'admission

Tous les enfants scolarisés dans les écoles communales peuvent bénéficier du service de restauration. Toute fréquentation du service de restauration scolaire implique la constitution **préalable** d'un dossier d'inscription à déposer en Mairie.

Article 2- Modalités d'inscription

L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire implique sa présence pendant toute la durée du service, à savoir :

En maternelle de 11h40 à 13h25,

En élémentaire de 11h40 à 13h30.

Les autorisations d'absence partielle, pour des rendez-vous ou des impératifs fixés pendant la pause méridienne en dehors de l'enceinte scolaire ne sont pas autorisées.

Chaque famille a la possibilité d'inscrire ses enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il n'y a pas de service de restauration le mercredi midi, hormis pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs (cf. Partie III périscolaire du mercredi après-midi)

Le profil de fréquentation de chaque enfant est déterminé par les parents au moment de l'inscription.

Il est au choix :

- régulier, un, deux, trois ou quatre jours
- occasionnel.

Pour répondre aux changements permanents demandés par les familles, ce profil peut être modifié aux périodes de vacances, en contactant le service enfance jeunesse.

La commune de Biviers a mis en place un logiciel qui permet aux familles de modifier les inscriptions au restaurant scolaire, d'un serveur Internet : <https://harmonie.ecolesoft.net/portail/> accessible 24h/24 et 7j/7.

Les inscriptions ou annulations devront être réalisées uniquement en utilisant ce support dans les délais impartis :

- jusqu'au jeudi précédent 23h59 pour les repas des **lundis et mardis**,
- jusqu'au mardi précédent 23h59 pour les repas des **jeudis et vendredis**.

Article 3 – Absences

En cas d'annulation demandée hors délais, via le serveur, ou directement auprès de l'accueil de la commune, le repas sera facturé et l'enfant autorisé à quitter l'établissement scolaire selon les règles habituelles.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, si l'enfant ne prend pas son repas au restaurant scolaire, le repas n'est pas facturé.

En cas de sortie scolaire les enseignants préviennent le service enfance jeunesse qui se chargera d'annuler les repas.

En cas de grève des enseignants, les parents doivent penser à désinscrire leur(s) enfant(s) du restaurant scolaire.

En cas de maladie de l'enfant (absence supérieure à un jour), les parents sont tenus d'avertir le service scolaire le jour même avant 12h. Le premier repas est facturé, les suivants annulés sur présentation d'un certificat médical transmis au service dans les 48 heures par courrier ou par Email.

Article 4 - Menus

Les menus sont élaborés par des professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de la nutrition et validés par une commission menu municipale ou intercommunale.

Les parents ont le choix entre :

- un menu classique
- un menu alternatif ne comprenant ni viande ni poisson.
- Un menu sans viande,
- un menu sans viande de porc

Dans les deux derniers cas, les substitutions aux aliments concernées seront les composantes des menus alternatifs.

Les enfants sujets à des allergies et/ou des intolérances alimentaires devront apporter un panier repas. Pour cela, un protocole d'accueil individualisé sera mis en place avec la famille avant toute inscription (cf. Article suivant).

Article 5 – Disposition dérogatoire : le projet d'accueil individualisé (PAI)

Conformément à la circulaire **du 8 Septembre 2003**, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents présentant un trouble de la santé, les parents **doivent faire une demande de** Protocole d'Accueil Individualisé (**P.A.I.**) auprès du service enfance jeunesse et de la direction de l'école qui saisira le Médecin Scolaire de circonscription.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que :

- pathologie chronique (asthme, ...),
- allergies,
- intolérance alimentaire.

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou de la collectivité et/ou de la direction d'un établissement scolaire avec l'accord de la famille.

Il contient les besoins spécifiques de l'enfant et est établi en concertation avec le médecin scolaire et/ou de la Protection maternelle et infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil.

Les besoins thérapeutiques de l'enfant sont précisés dans l'ordonnance signée par le médecin qui suit l'enfant ou l'adolescent pour sa pathologie.

Le PAI doit notamment contenir des informations sur :

- les régimes alimentaires à appliquer,
- les conditions des prises de repas,
- les aménagements d'horaires,
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant,
- les activités de substitution proposées.

Il est signé par les différents partenaires lors d'une réunion collective puis diffusé aux personnes de la communauté éducative concernées.

Le PAI concerne une pathologie ou un trouble qui peut être constaté pendant l'année scolaire. Sa durée de validité peut donc varier. Il peut être reconduit d'une année sur l'autre et être revu et adapté en cas d'évolution de la pathologie ou du fonctionnement du service.

La collectivité devra être en possession d'un certificat médical, du protocole et d'une dose des prescriptions avant le 1^{er} repas de l'enfant.

Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra pas être accueilli au restaurant scolaire.

Ce protocole définira en accord avec les parties concernées dans quelles conditions l'enfant pourrait être accueilli en restauration scolaire.

Un exemplaire de ce document sera remis aux familles lors de la signature du P.A.I.

Article 6 - Organisation quotidienne

Les enfants de maternelle se rendent au restaurant scolaire dès la fin des cours de la matinée.

Le temps d'accueil périscolaire suivant le repas jusqu'à l'heure de reprise des classes sera un temps d'animation, où des activités libres et/ou organisées sont proposées aux enfants.

La sieste des enfants de petite et moyenne section pourra être organisée à partir de 13h.

Pour les enfants de l'école élémentaire, le repas au restaurant scolaire sera organisé en un ou deux services suivant le nombre d'enfants inscrits.

Les enfants bénéficieront d'un temps de repas puis d'un temps d'animation, ou inversement, de la fin des classes jusqu'à la reprise des cours.

.

II.II : Accueil périscolaire matin, midi et soir

Article 1 – Conditions d'admission

Tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques communales de Biviers peuvent bénéficier du service d'accueil périscolaire.

Toute fréquentation du service d'accueil périscolaire implique la constitution **préalable** d'un dossier d'inscription à déposer en Mairie.

L'accueil périscolaire fonctionne :

- le **matin** : de 7h30 jusqu'à l'ouverture de l'école

 - le **midi** (sans repas)
 - de la fin des cours jusqu'à 12h30,
 - de 13h jusqu'à la reprise des cours l'après-midi (sauf les mercredis),
- Pour les modalités concernant le repas, se référer à la partie I Restauration scolaire
- Le **soir**, de la fin des classes jusqu'à 18h15.

Article 2- Modalités d'inscription

Chaque famille a la possibilité d'inscrire ses enfants les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Le profil de fréquentation de chaque enfant est déterminé par les parents au moment de l'inscription. Il est au choix

- régulier un, deux, trois, quatre ou cinq jours,
- occasionnel.

La commune de Biviers a mis en place un logiciel qui permet aux familles de modifier les inscriptions au service d'accueil périscolaire, par le biais d'un serveur Internet <https://harmonie.ecolesoft.net/portail/> accessible 24h/24 et 7j/7.

Le **matin**, à la fin du service d'accueil périscolaire, les agents de service laissent les enfants sous la responsabilité des enseignants.

Le **midi**, les enfants inscrits au service d'accueil périscolaire (jusqu'à 12h30) sont placés par les enseignants sous la responsabilité des agents du service périscolaire dès la fin des classes. Les enfants déposés au service d'accueil périscolaire à partir de 13h sont laissés sous la responsabilité des enseignants dès l'ouverture de l'école.

Les parents doivent impérativement signaler aux agents du service d'accueil périscolaire l'arrivée et le départ de leurs enfants.

Les parents ou responsables légaux sont les seuls à être systématiquement autorisés à venir récupérer leurs enfants.

Dans le cas où les parents ou responsables légaux choisissent de laisser une autre personne venir récupérer leurs enfants, ils doivent mentionner son nom, prénom et sa qualité sur le document intitulé « délégation d'autorisation de prise en charge », fournie dans le dossier d'inscription et disponible sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas où une personne autre que les parents ou responsables légaux et dûment autorisée se présente pour récupérer un enfant, les agents du service sont chargés de vérifier l'identité de la personne.

En l'absence de justification d'identité, par un document officiel, l'enfant ne sera pas confié à la personne.

Les enfants de plus de sept ans, scolarisés à l'école élémentaire, sont autorisés à quitter seuls le service d'accueil périscolaire du soir, sous réserve d'avoir été préalablement autorisés par leur parents, dans le dossier d'inscription.

Cette autorisation est valable pour tous les jours de fonctionnement du service sans heure précise et ne peut pas être limitée.

Article 3 - Délais d'inscriptions

Accueil périscolaire du matin:

De 7h30 à l'entrée en classe les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Pas d'inscription préalable nécessaire, accueil sur place le jour même.

Accueil périscolaire du midi sans repas (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) :

De la fin des classes (matinée) jusqu'à 12h30

Toute inscription ou annulation pourra être réalisée jusqu'à la veille à 23h59 par l'intermédiaire du portail Internet.

Accueil périscolaire du midi sans repas (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) :

A partir de 13h jusqu'à la reprise des cours.

Pas d'inscription préalable nécessaire, accueil sur place le jour même.

Accueil périscolaire du soir (lundi, mardi, jeudi et vendredi):

De la fin des cours jusqu'à 18h15.

Toute inscription ou annulation pourra être réalisée jusqu'à la veille à 23h59 par l'intermédiaire du portail Internet.

En cas d'urgence ou d'empêchement de dernière minute les familles peuvent joindre les agents du service d'accueil périscolaire au 07 86 02 67 23 ou au 07 87 82 33 89.

Article 4 – Organisation quotidienne

L'accueil des enfants se déroule :

- **le matin** : dans la salle d'accueil périscolaire située à l'entrée du Préau de l'école élémentaire,
- **le midi et le soir**, les enfants sont répartis dans leurs écoles respectives (maternelle ou élémentaire) et des salles communales.

II.III Accueil périscolaire du mercredi après-midi

Article 1 – Conditions d'admission

Tous les enfants scolarisés de la petite section au CM2 fréquentant les écoles maternelles ou élémentaires de Biviers ou d'autres communes peuvent bénéficier du service d'accueil périscolaire du mercredi après-midi.

Toute fréquentation du service d'accueil périscolaire implique la constitution **préalable** d'un dossier d'inscription à déposer en Mairie.

Article 2- Modalités d'inscription

Chaque famille a la possibilité d'inscrire ses enfants les mercredis après-midi, avec ou sans repas.

Le profil de fréquentation de chaque enfant est déterminé par les parents au moment de l'inscription.

Il est au choix

- régulier,
- occasionnel.

La commune de Biviers a mis en place un logiciel qui permet aux familles de modifier les inscriptions au service d'accueil périscolaire, par le biais d'un serveur Internet <https://harmonie.ecolesoft.net/portail/> accessible 24h/24 et 7j/7.

Les parents doivent impérativement signaler aux agents du service l'arrivée et le départ de leurs enfants.

Les parents ou responsables légaux sont les seuls à être systématiquement autorisés à venir récupérer leurs enfants.

Dans le cas où les parents ou responsables légaux choisissent de laisser une autre personne venir récupérer leurs enfants, ils doivent mentionner son nom prénom et sa qualité sur le document intitulé « délégation d'autorisation de prise en charge », fournie dans le dossier d'inscription et disponible sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas où une personne autre que les parents ou responsables légaux et dûment autorisée vienne récupérer un enfant, les agents du service sont chargés de vérifier l'identité de la personne. En l'absence de justification d'identité, par un document officiel, l'enfant ne sera pas confié à la personne.

Les enfants de plus de sept ans, scolarisés en l'école élémentaire, sont autorisés à quitter seuls le service d'accueil périscolaire du soir, sous réserve d'avoir été préalablement autorisés par leur parents, dans le dossier d'inscription.

Cette autorisation est valable pour tous les mercredis, sans heure précise dans le créneau réservé aux départs des enfants et ne peut pas être limitée.

Article 3 – Délais d'inscriptions

L'accueil est ouvert de la fin des classes jusqu'à 18h.

Toute inscription ou annulation pourra être réalisée jusqu'au dimanche précédent à 23h59 par l'intermédiaire du portail Internet.

L'arrivée des enfants inscrits uniquement l'après-midi est possible entre 13h30 et 14h.

Les départs des enfants se font uniquement dans le créneau entre 17 et 18h.

Il n'y a pas de possibilité de repas sans participation à l'après-midi.

Article 4 - Organisation quotidienne

Les enfants sont inscrits pour l'après-midi, avec ou sans le déjeuner et sont répartis en deux groupes : maternelle et élémentaire.

Chaque groupe bénéficie d'espaces dédiés et d'un programme spécifique.

Les enfants prenant leur repas au sein de l'accueil de loisirs seront récupérés dès la sortie des classes par l'équipe d'animation de l'accueil de loisirs. Pour les autres, l'accueil se déroule dans la salle d'accueil maternelle ou élémentaire.

Le départ des enfants se fait de manière échelonnée, entre 17h et 18h. Les horaires d'arrivée et de départ peuvent être exceptionnellement modifiés. Dans ce cas, l'équipe d'animation prévient les parents une semaine à l'avance.

Les objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs sont définis dans le projet pédagogique, disponible à l'accueil de loisirs.

III. DISPOSITION COMMUNES

Article – 1 Constitution des dossiers

Lors de l'inscription les parents doivent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant, à savoir :

- Une fiche de renseignements complétée et signée avec les noms, adresse et numéros de téléphone des parents ou des responsables légaux et le numéro d'allocataire de la CAF ; les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone des autres personnes autorisées à venir chercher l'enfant et susceptibles d'être appelées, faute de pouvoir joindre les parents en cas d'urgence ou en cas d'absence de ces derniers au moment de la fermeture du service.
- Une fiche sanitaire concernant la santé de l'enfant : allergies, régimes alimentaires, soins particuliers.
- Copies du carnet de vaccination et certificat médical attestant que l'enfant est à jour des vaccinations obligatoires et apte à la vie en collectivité.

Toute modification concernant les informations données lors de l'inscription doit être signalée au secrétariat du service dans les plus brefs délais.

Si l'un des deux parents a été déchu, par décision de justice, de tout ou partie de l'autorité parentale, une copie de cette décision devra être fournie au service de la collectivité.

Article - 2 Assurances

La collectivité, en tant qu'organisateur des services a contracté un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celles de ses préposés et des participants aux activités qu'ils proposent. Les participants sont tiers entre eux.

A ce titre, **la collectivité invite les parents et représentants légaux des enfants à souscrire des contrats en responsabilité civile individuelle ainsi qu'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages personnels ;** ou à mettre à jour les contrats souscrits auprès de leur assureur.

Article - 3 Accueil des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques

L'enfant pourra être accueilli selon les possibilités de la structure et selon les modalités qui lui conviendront le mieux.

Dans ce cas, la famille portera à la connaissance des représentants de la collectivité les éléments contextuels nécessaire permettant d'appréhender l'accueil dans les meilleures conditions.

Les modalités d'accueil seront mises en place, en étroite concertation avec la famille et tous les partenaires médicaux et socio éducatifs qui interviennent auprès de l'enfant.

Le cas échéant, du personnel supplémentaire pourra être mis à disposition de l'enfant accueilli.

Article - 4 Règles de Vie

Le respect des règles de vie en collectivité est indispensable pour que le service de restauration scolaire se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les règles de vie en collectivité concernent tout aussi bien le respect des personnes, du matériel, de l'organisation et des consignes.

Pour un fonctionnement clair et des attendus explicites, des règles de vie sont établies par les agents du service, communiquées aux enfants et affichées.

Toute situation de non-respect des règles de vie collective, indispensables pour le bien de tous, sera signalée aux parents.

Cette information sera communiquée par écrit à la famille le jour même par l'intermédiaire d'une fiche de liaison remise aux parents en direct ou par l'intermédiaire de l'école.

Le type de difficulté rencontré avec l'enfant sera présenté dans ce document.

Selon la gravité des faits, des sanctions seront prises par la collectivité : avertissement ou exclusion temporaire du service.

Les parents seront convoqués en Mairie afin de trouver des solutions conjointes pour une amélioration rapide de la situation.

Sans amélioration, des exclusions définitives pourront également être prononcées.

Un courrier sera adressé aux parents pour les informer du motif de la sanction et sa durée.

En cas de dégradation volontaire, la responsabilité civile des parents sera engagée.

Lorsqu'un enfant relate à ses parents des difficultés qu'il a pu rencontrer ou un dysfonctionnement, la collectivité demande aux parents de faire parvenir un Email ou un courrier dans les plus brefs délais au service enfance jeunesse pour l'en informer : service.enfance-jeunesse@mairie-biviers.fr.

Un rendez-vous ou un entretien téléphonique sera alors proposé à la famille afin de trouver des solutions conjointes pour une amélioration rapide de la situation.

Article - 5 Vêtements – Objets personnels

Une tenue correcte est exigée pour les enfants.

Cependant, aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires, il est conseillé de mettre à vos enfants des vêtements adaptés aux activités.

La plupart des bijoux représentent un danger en collectivité surtout chez les jeunes enfants, leur port est par conséquent interdit durant la période d'accueil des enfants.

Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit, ainsi que toute sorte de jeux personnels et objets électroniques (téléphones, consoles de jeux, cartes de jeux diverses, etc.).

L'assurance ne prend pas en compte les dégâts commis sur ces objets.

Article - 6 Santé

Toute allergie et/ou contre-indication d'ordre médical doivent être inscrites sur la fiche sanitaire de l'enfant.

Aucun médicament ne peut être donné aux enfants à l'initiative des agents du service, excepté dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences (SAMU, Pompiers) ensuite à un médecin, s'il peut arriver plus vite.

Les parents ou responsables légaux seront avisés immédiatement. Dans le cas où ils ne pourraient pas être joints, seront prévenues les personnes indiquées dans le dossier de l'enfant.

Les agents du service et les représentants de la collectivité ne peuvent pas effectuer de transports sanitaires. Ce type de transport est soumis à une réglementation spécifique en termes de moyens mis en œuvre : véhicule, personnels présents, etc.

La famille s'engage à rembourser l'intégralité des frais médicaux et d'hospitalisation éventuellement engagés.

Article 7- Retard

En cas de retard pour venir récupérer leur enfant, les parents doivent prévenir les agents du service en appelant au 07 86 02 67 23 ou au 07 87 82 33 89

Le non-respect des horaires de fonctionnement du service d'accueil périscolaire, dont la fin est fixée à 12h30 pour le service d'accueil périscolaire du midi, 18h15 pour le service d'accueil périscolaire du soir, 18h pour le service d'accueil périscolaire du mercredi après-midi,

est pénalisé, pour chaque année scolaire :

- Au premier retard : un avertissement écrit
- Au deuxième retard : une amende de 15€
- A partir du troisième retard et pour chaque retard supplémentaire, d'une amende de 15€ et d'une exclusion temporaire d'une semaine.

Après la fermeture de l'accueil de loisirs, sans aucune nouvelle des parents ou responsables légaux, le personnel présent fera appel aux services compétents de l'Etat qui lui indiqueront la conduite à tenir.

Article 8 – Facturation et paiement

Les tarifs des services périscolaires sont fixés par arrêté du Maire conformément à la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal (cf annexe 1).

Des amendes sont appliquées en cas de retards répétés des parents (cf. article 7).

Une surfacturation, dont le montant est fixé par arrêté du Maire, conformément à la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal, sera appliquée lorsqu'un enfant non-inscrit est laissé par ses parents sans accord préalable du service enfance jeunesse pour le repas au restaurant scolaire.

Les tarifs sont modulés selon les quotients familiaux de la CAF (ou à partir des déclarations des impôts de l'année N-2 pour les non-allocataires) sous la forme d'une déduction apportée par le CCAS de la commune, après constitution d'un dossier.

Les factures sont transmises aux familles à chaque période (de vacances en vacances) par voie dématérialisée, par l'intermédiaire du portail familles <https://harmonie.ecolesoft.net/portail/> accessible 24h/24 et 7j/7.

Le règlement peut être effectué sur Internet, par l'intermédiaire de portail de télépaiement tipi.budget.gouv.fr ou par chèque au Trésor Public de Meylan.

Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Biviers est à la disposition des familles qui rencontreraient des difficultés de paiement de leur facture.

En cas de factures impayées et en l'absence d'accord amiable avec le Trésor Public, l'inscription de l'enfant sera mise en suspend le temps que les factures soient honorées.